



■ Bulletin No. 110 Les régimes de pension et la répartition des biens matrimoniaux

Voici la liste de contrôle de base à suivre lorsque vous avez affaire à un client qui pourrait être touché par la répartition d'une pension :

Quelles sont les sources du revenu de retraite ou du revenu de pension?

1. Régime enregistré d'épargne retraite (REER)
2. Régime de pensions du Canada (RPC)
3. Régime de pension d'employeur relevant de la juridiction fédérale
 - Les régimes de pension du secteur public [membre des Forces armées, fonctionnaires fédéraux, membres du Parlement, diplomates]. Consultez la *Loi sur le partage des prestations de retraite, L.C. 1992, ch. 46*. D'autres lois fédérales créent également des régimes de retraite particuliers, dont la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada, la Loi sur la pension de la fonction publique, etc.*
 - Les régimes de pension du secteur privé [employés des industries relevant du gouvernement fédéral telles les compagnies aériennes et ferroviaires]. Consultez la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. (1985), ch. 32 (2e supplément)*.
4. Régime de pension d'employeur relevant de la juridiction provinciale
Consultez vos lois provinciales afin de déterminer les règles régissant les régimes de pension du secteur public [par exemple, les fonctionnaires provinciaux et municipaux, les pompiers, les policiers municipaux, les professeurs d'université] et les régimes de pension du secteur privé.
5. Régime de pension d'employeur complémentaire.

Renseignez-vous à propos du régime

1. Obtenez un exemplaire du manuel du régime de pension de l'employé et étudiez-le.
2. Téléphonnez ou écrivez à l'administrateur du régime de pension.
3. Contactez un actuair qui a une bonne connaissance du régime de pension.
4. Les prestations sont-elles acquises?
5. Le versement des prestations a-t-il commencé?

De quel genre de régime de pension d'employeur s'agit-il?

1. Régime de pension à cotisations déterminées
 - Les cotisations du participant ou celles que l'employeur verse pour son compte sont « déterminées ».
 - Les cotisations et le revenu de placement gagné sur les cotisations sont alloués au compte du participant.
 - Les prestations que le participant recevra à sa retraite sont déterminées par les cotisations accumulées et le revenu de placement dans le compte.

2. Régime de pension à prestations déterminées
 - Le régime fixe les prestations que le participant recevra à sa retraite (en fonction de ses années de service, de ses gains, etc.).
 - Le montant des cotisations n'est pas fixe et peut varier.
 - La valeur de la pension n'équivaut pas nécessairement à la somme des cotisations.

Quelle est la valeur du régime de pension?

1. REER la valeur est généralement égale au montant des cotisations, majoré de l'intérêt accumulé.
2. Régime de pension à cotisations déterminées sous réserve des modalités du régime, la valeur est généralement égale au montant des cotisations accumulées, majoré de tout intérêt.
3. Régime de pension à prestations déterminées non acquises sous réserve des modalités du régime, la valeur est généralement égale au montant des cotisations du participant, le cas échéant, majoré de l'intérêt.
4. Régime de pension à prestations déterminées acquises retenez les services d'un actuair pour déterminer la valeur du régime. Demandez à l'actuair de vous fournir la liste des renseignements dont il aura besoin pour évaluer la pension. Cette liste comprendra généralement ce qui suit :
 - la date d'adhésion au régime par le participant
 - la date du mariage
 - la date de l'évaluation
 - les cotisations du participant et de l'employeur et les intérêts qui doivent figurer dans le relevé des prestations de pension du participant
 - les renseignements relatifs au revenu du participant pour les trois dernières années
 - si le participant a racheté toute pension antérieure
 - si la pension est indexée
 - l'âge auquel le participant espère prendre sa retraite
5. L'évaluation de ces régimes comporte-t-elle des répercussions fiscales, le cas échéant?

Quelles sont les options en ce qui concerne la répartition?

1. Les fonds peuvent être transférés du REER d'un conjoint à celui de l'autre conjoint exempt d'impôt en vertu du paragraphe 146(16) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Vous aurez besoin d'une entente de séparation écrite ou d'une ordonnance judiciaire. Les REER peuvent être évalués comme du numéraire (après impôt) et être compensés contre d'autres biens. Il y a lieu d'examiner la possibilité d'un escompte d'impôt.
2. RPC : La *Loi sur le Régime de pensions du Canada* impose la répartition des crédits (gains admissibles non ajustés) que chaque conjoint a

gagnés pendant leur cohabitation. Si l'un ou l'autre a une pension d'invalidité, cette dernière pourrait être touchée par une répartition des crédits du RPC.

3. Les régimes de pension d'employeur peuvent être répartis de deux façons : ils peuvent être évalués et échangés contre d'autres biens ou les prestations du régime elles-mêmes peuvent être réparties au moment de leur réception. Dans ce dernier cas, il convient de tenir compte des points suivants :
 - Les prestations des participants sont partagées selon une formule donnée.
 - Le conjoint reçoit sa part du régime en même temps que le participant.
 - Les versements peuvent être faits directement par l'administrateur du régime à chaque partie (évidemment répartis à la source).
 - Subsidiairement, les paiements peuvent être faits directement par le participant du régime (conjoint à la retraite) à l'autre conjoint. Il y a lieu d'imposer une fiducie.
 - Examinez la question du choix relatif à la pension.
 - Qui profite de l'indexation?
 - Qu'arrivera-t-il en cas de retraite anticipée du participant?
 - Qu'arrivera-t-il si le participant ne prend pas sa retraite?
 - Une entente doit-elle être conclue ou une ordonnance doit-elle être obtenue?
4. En plus du point 3, les régimes de pension du secteur privé relevant de la juridiction fédérale permettent :
 - l'évaluation et le transfert de l'intérêt de celui qui n'est pas participant à un autre régime de pension ou à un autre véhicule immobilisé;
 - à l'administrateur du régime de répartir les prestations et de verser une part au participant et l'autre, au conjoint non participant.
5. Vérifiez si les lois de votre province permettent la répartition des régimes de pension du secteur privé.
6. En plus du point 3, les régimes de pension du secteur public relevant de la juridiction fédérale permettent l'évaluation de l'intérêt du conjoint non participant et son transfert dans un REER immobilisé.

Aliments au profit du conjoint

Examinez la question de la double déduction. S'il y a répartition de la pension dans le cadre d'une répartition de biens matrimoniaux, quels ajustements faut-il faire à une ordonnance alimentaire payable au moment de la retraite afin que le revenu provenant de la pension répartie antérieurement ne soit pas considéré comme faisant partie du revenu du débiteur pour les fins des aliments?

Autres questions

1. Décès : Quel est l'impact du décès du conjoint participant avant sa retraite, du conjoint non participant avant la retraite, du conjoint participant après sa retraite et du conjoint non participant après la retraite?
2. Prestation du survivant : Quels choix sont possibles? Qu'arrive-t-il s'il y a un nouveau conjoint?
3. L'assurance vie doit-elle être obtenue sur la tête du participant afin de protéger l'intérêt du conjoint?
4. Définition de conjoint (peut s'appliquer à un conjoint de fait)
5. Les indemnités de départ sont-elles payables (par exemple pension de la GRC)?

Nos remerciements aux membres du Barreau Droit de la famille (Calgary).

Le Bulletin présente des techniques de prévention de demandes de règlement dont l'objet est de minimiser la probabilité de poursuites pour faute professionnelle. Son contenu n'est nullement conçu pour établir, rappeler ni créer la norme de conduite applicable aux avocats. Les articles n'offrent pas une analyse exhaustive des matières. Chacun devrait à cet égard effectuer sa propre recherche juridique.

■ Bulletin No. 111

La loi américaine sur le bogue de l'an 2000 touchera-t-elle votre pratique?

L'avocat qui occupe pour une partie demanderesse dans une action contre des Américains au sujet de vices résultant du bogue de l'an 2000 devrait prendre note des dispositions de la loi fédérale américaine concernant le bogue de l'an 2000. Cette loi limite la responsabilité juridique en cas de vices résultant du bogue de l'an 2000. Elle établit un plafond pour les dommages-intérêts dont les petites entreprises sont passibles et tient les défendeurs pour responsables proportionnellement au lieu de les tenir pour responsables collectivement et individuellement. La partie demanderesse est tenue de réduire ses pertes et elle doit donner un avis réglementaire à chaque partie défenderesse avant d'entamer son action. Vient ensuite une période de 90 jours au cours de laquelle les parties défenderesses peuvent tenter des mesures correctives ou examiner les possibilités de règlement extrajudiciaire. Si vous pensez que la loi s'appliquera à votre client, obtenez l'aide d'un spécialiste américain concernant l'application de la loi aux faits de votre cas. Le texte complet de la loi peut être obtenu à www.senate.gov/~commerce/issues/y2k.htm

■ Bulletin No. 112

Mauvaises fréquentations

Walter s'est occupé de la constitution d'une entreprise familiale qui importait des délices de la France. Il aimait bien l'idée de continuer à travailler avec ses clients français, tout au moins pour la qualité des lunches qu'ils lui offraient.

Mais Walter a dû attendre trois ans pour recevoir d'autres instructions de Henri, le fils aîné et l'administrateur original de la compagnie, à propos d'une action contre une entreprise concurrente. Il y a eu d'autres lunches fabuleux et la poursuite a été entamée.

Neuf mois après le début de l'action, Walter s'inquiétait du fait que Henri ne donnait pas d'instructions comme il se devait et ne payait pas les dépens. Deux notes importantes demeuraient impayées.

La compagnie défenderesse a retenu les services de d'autres avocats qui ont remarqué que leurs prédécesseurs n'avaient pas effectué une recherche au sujet de la compagnie demanderesse. Ils ont entrepris la recherche.

Le résultat? De mauvaises nouvelles pour Walter. Sa cliente avait été radiée du registre des compagnies avant qu'il n'entame l'action pour son compte. Walter a téléphoné au comptable de sa cliente pour l'entendre dire : « Henri? Il était devenu assez excentrique et il continuait de s'immiscer dans les affaires de l'entreprise familiale, même si on l'avait exclu du conseil par voie de vote il y a deux ans. Nous avons laissé la compagnie se faire radier du registre pour des fins fiscales. Mais vous deviez sûrement savoir tout cela? »

Walter ne le savait pas et Henri avait disparu. Walter a perdu ses honoraires et il devait répondre d'une action de la part de la compagnie défenderesse pour le paiement de ses dépens. Walter aurait pu éviter ses problèmes s'il avait pris les mesures suivantes :

- commencer par effectuer une recherche dans le registre des compagnies concernant sa cliente;
- s'assurer que Henri était toujours dûment habilité à lui donner des instructions;
- obtenir des précisions au sujet de son contrat de services dès le début.

Tiré d'un article de la Gazette 95/19 du 13 mai 1998, Solicitors Liability Fund, Angleterre.